



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 26.11.25

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUF,
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Sylvie PAUCET-ALHAITS, Maria LEGENDRE,

Absents :

Mesdames Sylvie LOUSTALET, Carine QUINOT,

Excusés :

Martine BACON-CABY (Procuration à M. Pierre PECASTAINGS)

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Nombre de Conseillers

en exercice : 10

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 8

Délibération : 2025-11-26_02

Objet: convention relative à la mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale

CONSIDERANT que le CCAS de Seignosse a été saisi par l'association LISA-ALP afin de mettre en place une convention relative à la mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale d'un jeune ayant commis une infraction sur le territoire communal.

CONSIDERANT que l'objectif est de formaliser une activité de réparation d'une infraction en s'inscrivant dans une démarche éducative visant la prise de conscience par l'auteur des conséquences de son acte et de l'engagement de sa responsabilité dans le préjudice causé.



CONSIDERANT que ce dispositif, dont les modalités sont précisées dans la convention ci-annexée, prévoit qu'en qualité d'organisme d'accueil, la collectivité assure l'encadrement de l'activité du mineur durant le temps où il est accueilli, selon un contenu et des horaires préétablis, sans pouvoir effectuer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été confié à la commune,

CONSIDERANT que l'activité réalisée au sein de l'organisme d'accueil ne donne lieu à aucune forme de rémunération,

CONSIDERANT qu'en outre, toute difficulté particulière rencontrée pendant l'accueil du mineur peut entraîner l'interruption immédiate de l'exécution de la réparation,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un partenariat entre le CCAS de Seignosse et le service de réparation pénale du C.I.A.E.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

Le Président du CCAS

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 28 novembre 2025

Rendu exécutoire le 28 novembre 2025

Et publiée le 28 novembre 2025

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS

Le Président

Pierre PECASTAINGS



Pierre PECASTAINGS

Service Réparation Pénale
243, avenue Corps Franc Pommiers
40280 Saint Pierre du Mont
Tél : 05.58.45.94.14/Fax : 05.58.45.94.19
Mél : med-rep@alprado.fr

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE REPARATION PENALE

Préambule :

La présente convention établie comme suit a pour objet de formaliser une activité de réparation conséquemment à une infraction, ceci s'inscrivant dans une démarche éducative visant la prise de conscience par l'auteur des conséquences de son acte et de l'engagement de sa responsabilité dans le préjudice causé.

Convention :

Afin d'organiser la réparation du préjudice causé par :

~~Monsieur~~, Monsieur

En application de l'article 12-1 de l'ordonnance N° 45-174 du 02 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

Et par décision de :

Madame ESCUDIER en qualité de Vice Procureur de la République de DAX.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1^{ER}

Après accord du Magistrat sur la proposition de réparation faite par le mineur, celle-ci sera mise en place au profit de :

- La victime pour une réparation directe

Où

- Une collectivité ou une association pour une réparation indirecte.¹

NOM :

Raison sociale :

Adresse :

Représentée par :

et sera encadrée par Madame _____ qualité _____.

ARTICLE 2

ALP-LISA

Est représentée par Madame Nathalie FRITZ en qualité de Directrice.

Les fonctions de coordination, d'accompagnement, de soutien éducatif et de rendu compte seront assurées par Mélanie GUIRAL, en qualité d'assistante de service social.

ARTICLE 3

ALP-LISA

Et

La municipalité de, ou l'association, :

S'accordent pour proposer au(x) mineur(s) une activité ou prestation qui tienne compte de la nature de l'infraction et des capacités du (des) mineur(s).

¹ Rayer les mentions inutiles



ARTICLE 4

Cette mesure consiste en (description précise de l'activité) :

Être ponctuel. S'investir dans les tâches demandées. Respect des équipes encadrantes.

Et se déroulera le :

ARTICLE 5

Le mineur reste sous l'autorité et la responsabilité de ses parents pendant la durée de la mesure.

En cas de réparation indirecte, la collectivité ou l'association étendra au mineur le bénéfice de la couverture l'assurant « contre d'éventuels dommages résultants du fait des choses placées sous sa garde ou des personnes placées sous son autorité dont le mineur pourrait être victime ».

ARTICLE 6

A l'égard des dommages susceptibles d'être commis par le mineur, au cours de la réalisation de la réparation, le principe reste celui de la responsabilité du mineur, relayée éventuellement par la présomption de responsabilité pesant sur les parents.

ARTICLE 7

Le service de réparation pénale ALP-LISA s'assurera de la bonne réalisation de la mesure prononcée et en fera un compte rendu écrit au magistrat prescripteur. La mesure sera alors terminée.

Fait à Mont de Marsan le

Le mineur

Les parents

La structure d'accueil

ALP-LISA
Service Réparation Pénale

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 040-264002916-20251126-DEL02_20251126-DE

